



Le Gouverneur

الوالي

N° C 4/W/2017

Rabat, le 24 juillet 2017

Circulaire relative aux conditions et aux modalités d'élaboration et de présentation du plan dit « plan de redressement de crise interne » par les établissements de crédit.

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 01 rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 79 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 18 juillet ;

Fixe, par la présente circulaire, les conditions et modalités d'élaboration et de présentation du plan dit : « plan de redressement de crise interne ».

Article premier

Les établissements de crédit, désignés ci-après « établissement(s) », dont la liste est arrêtée par Bank Al-Maghrib, sont tenus d'adresser à cette dernière un plan de redressement de crise interne, ci-après dénommé plan, dans les délais fixés à l'article 26 ci-dessous.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Aux fins de la présente circulaire, on entend par :

- **Plan de redressement de crise interne**, le dispositif de gestion visant à présenter les mesures prévues par l'établissement pour rétablir sa viabilité financière en réaction à d'éventuels chocs extrêmes ;
- **Activités fondamentales**, les lignes d'activité et services correspondants qui représentent pour l'établissement une source significative de revenus ou de bénéfices ;
- **Fonctions critiques**, les activités, services et opérations réalisés pour le compte des tiers dont l'interruption induirait la perturbation des services vitaux pour le fonctionnement de l'économie réelle domestique et la stabilité financière en raison de la taille de l'établissement, de sa part de marché, de son interconnexion externe et interne, de sa complexité ou de ses activités transfrontalières ;



- **Entité significative**, toute personne physique ou morale qui :
 - contribue de manière significative aux résultats de l'établissement ou à son financement ;
 - détient directement ou indirectement une part importante des actifs exploités par l'établissement ou de son capital ;
 - exerce des activités fondamentales ;
 - exerce de manière centralisée des fonctions clés sur les plans opérationnel, administratif ou des risques ;
 - ne peut être démantelée ou liquidée sans faire courir un risque majeur à l'ensemble de l'établissement.

Article 3

L'organe d'administration veille à ce que l'organe de direction élabore le plan, le mette à jour et procède à sa mise en œuvre le cas échéant.

L'organe d'administration est responsable de l'approbation dudit plan et de son suivi.

Article 4

L'organe d'administration est assisté par le comité des risques et toute autre expertise qu'il juge utile pour examiner le plan et porter une appréciation sur la pertinence et la cohérence des hypothèses et des scénarii retenus, la fiabilité et l'exhaustivité des informations retracées dans le plan ainsi que l'adéquation des mesures proposées et leurs impacts éventuels.

Article 5

L'organe de direction effectue les diagnostics nécessaires pour identifier des scénarii de crise extrêmes mais plausibles qui peuvent menacer la viabilité de l'établissement en l'absence d'une réaction de sa part.

Ces scénarii doivent se baser sur les événements les plus pertinents pour l'établissement, en tenant compte entre autres de son modèle d'entreprise, de son modèle de refinancement, de la nature de ses activités, de sa structure, de sa taille, de son interconnexion avec d'autres entités qui appartiennent au groupe ou hors groupe ou avec le système financier en général et, en particulier, de toute vulnérabilité ou faiblesse constatée au sein de l'établissement.

Article 6

L'organe de direction arrête les indicateurs devant déclencher les mesures de redressement. Ces indicateurs reflètent d'éventuelles vulnérabilités afférentes notamment au niveau des fonds propres, à la liquidité, à la rentabilité et au profil de risque de l'établissement y compris la qualité des actifs. Ils comportent généralement des seuils, à partir desquels les mesures de redressement prévues dans le plan sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Le suivi de ces indicateurs doit faire partie du dispositif de gestion global des risques de l'établissement et de leur surveillance.



Article 7

L'organe de direction met en place un dispositif de suivi d'indicateurs précoces en vue de détecter les tensions ou les crises en temps opportun.

Article 8

L'organe de direction dispose d'un système d'information lui permettant de garantir un suivi approprié des indicateurs visés aux articles 6 et 7 ci-dessus et des seuils de déclenchement. Il assure dans ce cadre la communication de ces indicateurs ainsi que toute information et donnée pertinente à l'organe d'administration pour une prise de décision.

Article 9

L'établissement met en place une structure chargée d'assister l'organe de direction dans la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles 3 et 5 à 8 ci-dessus et veille à la doter des ressources humaines disposant de l'expertise nécessaire et des moyens matériels appropriés.

Article 10

La structure visée à l'article 9 ci-dessus met en place un dispositif permettant notamment :

- la collecte, le traitement, la diffusion et la conservation des informations nécessaires pour l'élaboration et la mise à jour du dit plan ainsi que pour le suivi des indicateurs et des seuils de son déclenchement ;
- de veiller à une étroite coordination avec les différentes fonctions et entités internes et externes pour la proposition de mesures de redressement cohérentes à l'échelle de l'établissement.

Article 11

La structure informe régulièrement l'organe de direction notamment sur :

- l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration du plan ou à sa mise à jour ;
- les niveaux des indicateurs de déclenchement du plan ;
- les principaux changements intervenus susceptibles d'impacter le contenu du plan.

Article 12

L'organe de direction met en place :

- des politiques et des procédures relatives notamment au processus d'élaboration, d'approbation, de mise à jour et de déclenchement du plan ;
- un dispositif de veille sur la sécurité et la confidentialité des informations contenues dans le plan.





Article 13

Le plan arrêté ne doit retenir aucun recours à un soutien public accordé par l'Etat ou par la Banque Centrale ni aucun soutien accordé par les Fonds Collectifs de Garantie des Dépôts.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEMENTS CONSTITUTIFS DU PLAN

Article 14

Le plan comporte les chapitres suivants :

- Synthèse ;
- Elaboration, approbation et mise à jour du plan ;
- Analyse stratégique ;
- Déclenchement du plan ;
- Mesures de redressement ;
- Mesures préparatoires ;
- Communication interne et externe ;
- Annexe des informations nécessaires aux travaux préparatoires de la résolution.

Article 15

Au niveau du chapitre relatif à l'élaboration, l'approbation et la mise jour du plan, l'établissement retrace ce qui suit :

- Elaboration du plan : l'établissement indique les entités et l'identité des personnes impliquées dans l'élaboration du plan. Il précise également toutes les informations utilisées pour sa préparation et les modalités de leur collecte, traitement et conservation ;
- Approbation du plan : l'établissement indique les modalités et la date de son approbation par l'organe d'administration et joint l'extrait du PV de son approbation ;
- Mise à jour du plan : l'établissement indique les conditions retenues pour la mise à jour d'une partie ou de l'intégralité du plan et son approbation par l'organe d'administration.

Article 16

Au niveau du chapitre relatif à l'analyse stratégique, l'établissement retrace les informations prévues par les articles 17 à 19 ci-dessous, relatives à sa description et à l'identification des scénarii de crise.

Article 17

La description de l'établissement porte sur :

- une présentation de sa structure juridique et opérationnelle et de ses activités;



- un recensement de ses entités significatives internes et externes (maison mère, actionnaires de référence, filiales,...), de ses activités fondamentales et de ses fonctions critiques ;
- l'identification des interdépendances qui existent entre ses différentes entités ;
- une présentation de la stratégie de développement globale validée ainsi que des changements stratégiques majeurs, au niveau de ses entités significatives, susceptibles de nécessiter une adaptation des mesures du plan ;
- un inventaire et une description des principaux systèmes d'information et leur mode de gestion (propriétaire des systèmes, utilisateurs, gestionnaires, accords de niveau de service, etc.) au niveau de l'établissement ainsi qu'au niveau des entités significatives, des activités fondamentales et des fonctions critiques.

Article 18

Les scénarii, visés à l'article 5 ci-dessus, incluent au moins trois situations différentes afin de couvrir :

- un événement spécifique à l'établissement;
- un événement systémique ;
- deux événements, l'un spécifique et l'autre systémique, qui surviennent simultanément.

Au moins l'un de ces trois scénarii doit avoir une incidence à la fois sur la rentabilité, la solvabilité et sur la liquidité.

Les événements minimums à évaluer par l'établissement au titre des scénarii spécifique et systémique sont arrêtés par Bank Al-Maghrib.

Article 19

L'établissement présente l'impact de chacun des scénarii extrêmes susvisés sur les indicateurs financiers et prudentiels notamment la rentabilité, la liquidité et la solvabilité.

Article 20

Au niveau du chapitre relatif au déclenchement du plan, l'établissement décrit les indicateurs de déclenchement retenus ainsi que la fixation des seuils y afférents. Il retrace également le processus d'escalade et de prise de décision pour mettre en œuvre le plan ainsi que l'identification des personnes responsables et les éventuelles délégations de pouvoir ou de compétences qui leurs sont accordées à cette fin.

Article 21

Au niveau du chapitre relatif aux mesures de redressement, l'établissement indique les stratégies et les actions, à caractère exceptionnel, qui permettent de restaurer la situation de la banque et d'assurer la continuité et le financement des fonctions



critiques et des activités fondamentales. Il détaille en particulier les mesures susceptibles d'être mises en œuvre visant à :

- réduire l'exposition aux risques ;
- assurer la continuité opérationnelle et l'accès permanent aux infrastructures de marché ;
- conserver ou reconstituer le niveau des fonds propres ;
- restructurer le passif ;
- restructurer les lignes métiers ;
- maintenir un accès suffisant aux sources de liquidité d'urgence.

Article 22

Pour chaque mesure de redressement présentée, l'établissement fournit :

- le processus de décision en matière de sa mise en œuvre ;
- l'évaluation des risques liés à sa mise en œuvre ;
- l'impact escompté sur les indicateurs financiers et prudentiels notamment la rentabilité, la liquidité et la solvabilité ;
- tout obstacle susceptible d'entraver cette mise en œuvre dans des délais appropriés ainsi que les actions à mettre en place afin d'éliminer ou d'atténuer ces obstacles et leur calendrier.

Article 23

Au niveau du chapitre relatif aux mesures préparatoires, l'établissement décrit les actions permettant de faciliter la mise en œuvre des mesures de redressement proposées y compris celles destinées à faciliter la vente des filiales, des lignes métiers et des actifs (valorisation, etc.).

Article 24

Au niveau du chapitre relatif à la Communication interne et externe, le plan intègre une description détaillée de la stratégie de communication et d'information interne et externe, quel qu'en soit le support, visant à faire face aux réactions négatives du personnel, du public, des correspondants bancaires et des marchés.

Article 25

L'élaboration des chapitres du plan prévus à l'article 14 ci-dessus, s'effectue selon le modèle des états fixés par Bank Al-Maghrib.





III. AUTRES DISPOSITIONS

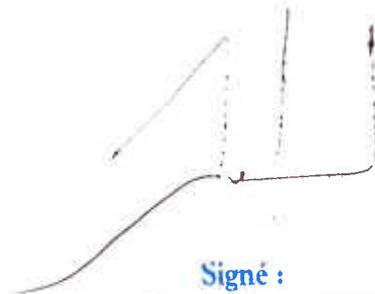
Article 26

L'établissement adresse annuellement le plan à Bank Al-Maghrib au plus tard le 31 mai de chaque année selon les modalités fixées par elle.

L'établissement transmet également toute mise à jour opérée du plan, suite à un évènement majeur nécessitant sa révision, dans un délai de 6 mois.

Les établissements de crédit, considérés par Bank Al-Maghrib comme revêtant une importance systémique, doivent lui transmettre le premier plan au plus tard le 30 septembre 2018.

Les autres établissements qui seront notifiés par Bank Al-Maghrib, doivent transmettre le premier plan au plus tard le 31 mai 2020.



Signé :
Abdellatif JOUAHRI